



## Chapitre régional No. 2016-02

5 avril 2016

Les *Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada* contiennent les normes techniques auxquelles doivent se conformer les arpenteurs-géomètres pour mener des activités d'arpentage sur les terres du Canada. Les terres du Canada sont variées, tant aux plans géographique qu'administratif, et il peut être difficile d'établir des normes communes qui satisfont aux exigences particulières de chacun des territoires de compétence.

Les chapitres régionaux publiés par la DAG sont des communiqués officiels concernant des exigences, des procédures administratives et des normes techniques régionales, en complément aux Normes nationales, pour soutenir des exigences locales particulières. À moins d'indication contraire, les chapitres régionaux ne sont pas destinés remplacer ou entrer en conflit avec les Normes nationales, et ils entreront en vigueur à la date de leur publication.

### PORTÉE

Ce *Chapitre régional No. 2016-02* s'applique spécifiquement aux provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve & Labrador.

### **OBJET: INSPECTION DES LIMITES EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES SUR LE TERRAIN**

### CONTEXTE

L'information contenue dans ce chapitre régional remplace celle des publications précédentes de la DAG concernant l'inspection des limites sur le terrain, incluant le chapitre D10 de la troisième édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* et le 'chapitre D10 – Suivi des limites sur le terrain' des *Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne*.

### Généralité

1. L'inspection des limites sur le terrain consiste à examiner et à évaluer, sur le terrain, l'état des limites extérieures ou intérieures des terres du Canada.
2. Aux fins du présent chapitre, les limites sont divisées en deux catégories:
  - a. les limites extérieures, qui sont des limites administratives ou juridictionnelles comme le périmètre d'une réserve de Première nation ou d'un parc national; et
  - b. les limites intérieures, qui sont composé des limites des principaux lots, blocs et systèmes de subdivision, de limites de routes et d'emprises arpentées, et des repères des réseaux de contrôle d'arpentage établis pour appuyer des arpentages cadastraux. (Les limites des routes et autres emprises qui se trouvent sur les terres du Canada, mais qui ne sont pas des terres du Canada, doivent être considérées comme appartenant aux limites intérieures.)
3. Des instructions particulières d'arpentage sont émises pour les arpentages faits dans le cadre d'une inspection des limites sur le terrain.

## Procédures

4. Les limites extérieures et/ou les limites intérieures spécifiées dans les instructions particulières d'arpentage doivent être visuellement inspectées sur le terrain.
5. L'arpenteur doit communiquer avec les personnes locales qui:
  - a. pourraient posséder de l'information sur les limites extérieures ou intérieures faisant l'objet des travaux; ou
  - b. sont responsables de l'administration des terres du Canada où sont situées les limites extérieures ou intérieures faisant l'objet des travaux.
6. L'arpenteur doit prendre suffisamment de photos des évidences de la limite extérieure ou intérieure pour:
  - a. donner une bonne idée de l'état générale de l'éclaircie de la limite;
  - b. appuyer les évaluations de bornes rapportées comme étant dans un mauvais état; et
  - c. supporter le rapport sur l'inspection des limites sur le terrain et sur l'évaluation des travaux à faire.
7. Si au cours des travaux d'inspection des limites sur le terrain, il devient évident que des travaux d'entretien de limites, d'arpentage ou de réarpentage sont nécessaires, l'arpenteur doit communiquer avec le bureau régional de l'arpenteur général pour obtenir des instructions supplémentaires avant de continuer ses travaux.
8. Il faut évaluer et rapporter les éléments suivants:
  - a. si la limite est facilement identifiable;
  - b. si les bornes et la matérialisation auxiliaire sont en bon état et facile à repérer;
  - c. si la limite est clôturée ou marquée d'une autre façon;
  - d. s'il y a des empiétements évidents ou potentiels, ou toutes autres circonstances inhabituelles;
  - e. s'il y a des formes de mise en valeur comme de la construction d'habitation ou de l'exploitation forestière, ou encore des phénomènes naturels, comme de l'érosion, qui pourrait endommager ou faire disparaître les bornes;
  - f. s'il existe des routes, sentiers, réseaux de services publics, etc. qui pourrait servir d'accès pour de futurs travaux d'arpentage;
  - g. si les repères de contrôle sont disponibles; et
  - h. si des bornes ou des repères de contrôle supplémentaires sont nécessaires.

## Documentation à produire

9. La documentation doit comprendre un rapport d'arpentage conforme aux instructions du *Chapitre 4: Rapports d'arpentage des Normes nationales*. De plus, le rapport d'arpentage sur l'inspection des limites sur le terrain doit aussi contenir:
  - a. une description narrative des éléments mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus;
  - b. les noms et les fonctions des personnes qui ont fournis de l'information concernant la limite extérieure ou intérieure faisant l'objet des travaux;
  - c. les noms et les fonctions des responsables locaux, pour l'administration des terres du Canada où est située la limite extérieure ou intérieure faisant l'objet des travaux, avec lesquels l'arpenteur a communiqué; et
  - d. des photos couleurs annotées et indexées montrant les éléments mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus.

-----  
(Approuvé le 5 avril 2016)

---

Peter J. Sullivan  
Arpenteur général des terres du Canada